

# **GE\_GERICHTE ATA/494/2011 vom 27. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_494\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_494_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/494/2011 du 27 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/494/2011 del 27 luglio 2011

## **Regeste**

Résumé: Confirmation d'une décision ordonnant la fermeture définitive d'un salon de massage pour insolvabilité de son exploitante.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 -LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public pour autant que le local ne soit pas utilisé par une personne qui s'y prostitue seule, sans recourir à des tiers (art. 8 al. 1 et 3 LProst).

Selon l'art. 9 al. 1 LProst, « toute personne physique qui, en tant que locataire, sous-locataire, usufruitière, propriétaire ou copropriétaire, exploite un salon et met à disposition de tiers des locaux affectés à l'exercice de la prostitution doit s'annoncer, préalablement et par écrit, aux autorités compétentes en indiquant le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution ». La personne exploitant le salon doit remplir les conditions personnelles suivantes : – être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse; – avoir l'exercice des droits civils; – offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée; – ne pas avoir été responsable, au cours des 10 dernières années, d'un salon ou d'une agence d'escorte ayant fait l'objet d'une fermeture et d'une interdiction d'exploiter au sens des articles 14 et 21 de ladite loi (art. 10 LProst).

En outre, les art. 14 al. 1 let. b et 14 al. 2 LProst autorisent l'autorité à sanctionner la personne responsable d'un salon qui notamment ne remplit pas ou plus les conditions personnelles rappelées ci-dessus par

- 5/7 - A/813/2011 – un avertissement; – la fermeture temporaire du salon, pour une durée de 1 à 6 mois, et l'interdiction d'exploiter tout autre salon, pour une durée analogue; – la fermeture définitive du salon et l'interdiction d'exploiter tout autre salon pour une durée de 10 ans.

b. La conformité de ces dispositions aux art. 8, 13, 27 et 49 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), à l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

**E. 4**

Au vu de la situation financière de la recourante, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.